

BVGer E-5747/2018 vom 25. Juni 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5747_2018

FR: TAF E-5747/2018 du 25 juin 2020

IT: TAF E-5747/2018 del 25 giugno 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Les dernières dispositions de la modification du 25 septembre 2015 de la loi du 26 juin 1998 (RO 2016 3101) sur l'asile sont entrées en vigueur le 1er mars 2019 (cf. ordonnance du 8 juin 2018 portant dernière mise en vigueur de la modification du 25 septembre 2015 de la loi sur l'asile [RO 2018 2855]). Elles ne s'appliquent pas à la présente procédure, régie par l'ancien droit (cf. al. 1 des dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, RO 2016 3101).

E. 1.3

Les art. 83 al. 1 à 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), appliqués par le SEM dans la décision attaquée, n'ont pas subi de modifications avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019, de la modification du 16 décembre 2016 de cette loi (RO 2017 6521). En outre, le changement du titre de la loi prévu par cette modification législative du 16 décembre 2016 n'a pas en lui-même de portée matérielle. Partant, la question du droit transitoire ne se pose pas et cette loi est ci-après désignée sous son titre actuel, soit loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 1.4

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. ancien art. 108 al. 1 LAsi, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier 2008 au 28 février 2019 [RO 2006 4745]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.5

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi et un plein pouvoir en ce qui a trait à l'application de la loi sur les étrangers et l'intégration, conformément à l'art. 49 PA en lien avec l'art. 112 LEI (cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi). Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.4

Conformément à la jurisprudence, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision (ou, sur

recours, au moment du prononcé de l'arrêt).

E. 2.5

S'agissant des personnes ayant subi une persécution avant la fuite de leur pays, un risque sérieux et concret de répétition de la persécution subie est présumé en l'absence de possibilité de refuge interne. Cette présomption est renversée en cas de rupture du lien de causalité temporel (départ du pays après un laps de temps de plus de six à douze mois ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.1) ou matériel (changement objectif de circonstances ; cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2.2).

E. 2.6

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Ainsi, sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 3.1

En l'espèce, il convient d'examiner si l'appréciation du SEM relative au défaut de vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi, des motifs d'asile du recourant est fondée.

E. 3.2

Lors de son audition sommaire du 1er mars 2016, le recourant a certes mentionné le refus de son oncle de céder des enregistrements vidéos à des personnes influentes. Il n'a, en revanche, pas mentionné sans équivoque qu'il craignait d'être personnellement la cible d'un acte de représailles pour cette raison. Lors de son audition sommaire du même jour, la recourante n'a pas non plus mentionné cet enregistrement vidéo comme étant à l'origine de la crainte du recourant d'être exposé à une persécution ciblée. Lors de ces auditions, les recourants ont tous les deux mentionné que la crainte du recourant d'une persécution était liée à sa participation à des manifestations. L'absence sans équivoque de mention par les recourants lors de leurs auditions sommaires de la vidéo compromettante tournée par cet oncle comme étant à l'origine de la crainte du recourant d'une persécution ciblée contre lui et sa famille est un indice important d'invraisemblance de ce motif d'asile, invoqué après coup comme le motif d'asile principal (cf. JICRA 1993 no 3). De la sorte, les recourants donnent l'impression d'avoir gagné la Suisse dans le but d'y accompagner F._____, (...).

E. 3.3

En outre, les déclarations du recourant, lors de l'audition sur les motifs d'asile du 11 juillet 2018, sur les motifs de sa fuite sont dénuées des détails significatifs d'une expérience vécue. En particulier, lors de cette audition, il n'a pas explicité le déroulement précis et concret de la journée du (...) octobre 2015. En effet, il n'a pas fourni de détails concrets relativement à ce qu'il a concrètement vu de la manifestation de protestation. Il n'a pas non plus expliqué concrètement comment des commerces de (...) sis dans la même rue que son atelier avaient été pillés, se bornant en substance à affirmer l'avoir vu comme chacun pouvait le voir en lançant une recherche idoine sur Youtube (cf. p.-v. de l'audition du 11.7.2018 rép. 78). Il n'a pas non plus explicité à quel moment et pourquoi il était retourné dans son atelier depuis l'étage duquel l'enregistrement vidéo compromettant aurait été tourné. S'agissant de cet

enregistrement, il n'a pas été capable d'en décrire concrètement le contenu (cf. p.-v. de l'audition du 11.7.2018 rép. 72 à 75, 82 et 83) ni n'a précisé avec quel appareil et à quel moment de la journée la vidéo avait été tournée ni n'a spontanément et d'emblée mentionné que son oncle en avait été le seul auteur. Enfin, ses déclarations quant à la formulation des menaces proférées contre lui et sa famille en date du 5 décembre 2015 sont vagues, si ce n'est divergentes (cf. p.-v. de l'audition du 11.7.2018 rép. 42 deuxième paragraphe in fine, 97 et 105). Le recourant n'a pas non plus été en mesure d'identifier nommément la ou les personnes figurant sur cet enregistrement. Il n'a pas donné d'indication précise quant aux trois personnes qui l'auraient abordé sur le parking le 1er novembre 2015 ni quant aux deux autres qui auraient emmené son oncle ce jour-là et qui se seraient présentées chez celui-ci en date du 5 décembre 2015. Il n'a fourni aucune description de ces personnes tout en prétendant qu'il s'agissait des mêmes que celles figurant sur l'enregistrement vidéo, ce qui est d'autant plus incohérent qu'il a été incapable de décrire concrètement ce qui figurait sur cet enregistrement. Son affirmation selon laquelle les deux personnes précitées étaient notoirement connues comme agents du service de renseignements n'est pas étayée puisqu'il ne les a pas identifiées nommément ou par une description suffisamment précise (cf. p.-v. de l'audition du 11.7.2018 rép. 89). Ses déclarations, selon lesquelles ces cinq personnes étaient impliquées dans les pillages du (...) octobre 2015 et avaient alors agi sur instigation d'un parti politique influent à E. _____, ne forment qu'une pure supposition qui n'est pas étayée par des éléments factuels concrets et sérieux. En particulier, le recourant ne prétend pas que son oncle a filmé ces individus en train de commettre un pillage. Enfin, il n'a pas fourni d'explication compréhensible et convaincante sur les raisons du refus de son oncle de céder la carte à mémoire comprenant l'enregistrement vidéo ni sur l'intérêt à sa conservation.

E. 3.4

Sur la base de la consultation du dossier N (...), il s'avère que F. _____ a produit non pas un, mais deux enregistrements vidéos. Après visionnement, on ne voit pas en quoi ces vidéos seraient compromettantes pour les personnes y figurant. En effet, dans la première vidéo, d'une durée de (...) secondes, des piétons et badauds d'une première rue, puis d'une seconde, n'ont été filmés qu'au total durant (...) secondes depuis deux fenêtres distinctes. On y voit un passant dans la première des deux rues s'arrêter pour enregistrer une vidéo avec son téléphone portable, sans que cela n'entraîne aucune réaction des tiers présents. La seconde vidéo dure (...) secondes et représente des piétons et badauds dans cette même rue. Un gros plan est fait sur une personne qui est adossée à un pilier et qui se borne à observer la rue ; cette personne a ce même comportement dans la première vidéo.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi qu'ils ont été concrètement et sérieusement menacés par des tiers, durant le dernier trimestre de l'année 2015, en raison du refus de l'oncle du recourant de leur céder les deux enregistrements vidéos que cet oncle a produit à l'appui de sa cause.

E. 3.6

En outre, les déclarations du recourant sont divergentes d'une audition à l'autre quant à la fréquence de sa participation à des manifestations dans son pays d'origine. En effet, lors de la première audition, il a mentionné avoir participé par trois fois à des manifestations, soit en février 2011, en 2014 et en octobre 2015 (cf. p.-v. de l'audition du 1.3.2016 ch. 7.01 p.

7). En revanche, lors de la seconde, il a allégué avoir participé à toutes les manifestations dans sa ville dès 2011, d'un nombre élevé (cf. p.-v. de l'audition du 11.7.2018 rép. 43, 61 et 62). En tout état de cause, une rupture du lien de causalité temporel existe entre les problèmes que le recourant dit avoir rencontrés en 2011 suite à son arrestation lors d'une rafle à l'occasion d'une manifestation et son départ du pays en janvier 2016. Le recourant n'a pas été exposé à de sérieux préjudices de la part des autorités en raison de sa participation renouvelée à des manifestations, en particulier en 2014 et en octobre 2015 ; il n'a pas non plus allégué y avoir été personnellement repéré et été recherché de ce fait. Il n'y a pas d'éléments concrets et sérieux permettant de présager qu'il serait exposé à un sérieux préjudice en cas de retour en Irak en raison de sa participation à ces manifestations. Il ne s'agit d'ailleurs pas de son principal motif d'asile, à tout le moins selon sa version des faits présentée lors de sa seconde audition (cf. consid. 3.2). En conclusion, la crainte du recourant d'être exposé à de sérieux préjudices en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa participation à des manifestations antérieurement à son départ n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.7

Enfin, le recourant ne saurait valablement invoquer une violation par le SEM de l'obligation de motiver la décision concernant ses allégués sur sa participation à deux manifestations pro-PKK en Suisse sous l'angle d'un motif subjectif postérieur à la fuite au sens de l'art. 54 LAsi. En effet, lors de son audition sur ses motifs d'asile, il n'a (à raison) pas prétendu que son engagement en exil était de nature à l'exposer à un sérieux préjudice en cas de retour au pays (cf. p.-v. de l'audition du 11.7.2018 rép. 110 à 113). Dans le recours, il est d'ailleurs incontesté que ces allégués de fait ne justifient pas de reconnaître au recourant la qualité de réfugié en application de l'art. 3 LAsi.

E. 3.8

Pour ces motifs, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable au sens de l'art. 7 LAsi qu'eux ou leurs enfants nourrissaient une crainte objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi d'être exposés à un sérieux préjudice à leur retour en Irak.

E. 3.9

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié aux recourants et à leurs enfants et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée être confirmée sur ces points.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (cf. art. 44 in initio LAsi).

E. 4.2

En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. Partant, la décision attaquée, en tant qu'elle prononce le renvoi de Suisse, doit être confirmée, et le recours être rejeté sur ce point.

E. 5

Selon l'art. 83 al. 1 LEI (applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas

possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 6.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 6.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

E. 6.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine avec leurs enfants, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.4

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne

peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. Jurisprudence et informations de la Commissions suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b let. ee ; CourEDH, arrêt F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, 32621/06 ; CourEDH, arrêt Saadi c. Italie du 28 février 2008, 37201/06).

E. 6.5

En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées (cf. consid. 3), les requérants n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour eux ou leurs enfants un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans leur pays d'origine.

E. 6.6

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des requérants et de leurs enfants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 7.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEI n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes particulièrement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3). De même, lorsqu'il y a lieu de réserver à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (cf. art. 3 CDE), il convient d'admettre une mise en danger concrète sur la base d'exigences moins élevées que pour des personnes non spécifiquement vulnérables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 et réf. cit.).

E. 7.3

Selon une jurisprudence constante, l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où, à leur retour dans leur pays

d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 no 24 consid. 5b ; ATAF 2011/50 consid. 8.3). Cette définition des soins essentiels tend en principe à exclure les soins avancés relativement communs et les soins coûteux, les soins devant consister en principe en des actes relativement simples, limités aux méthodes diagnostiques et traitements de routine relativement bon marché ; les soins vitaux ou permettant d'éviter d'intenses souffrances demeurent toutefois réservés (cf. Gabrielle Steffen, Soins essentiels, Un droit fondamental qui transcende les frontières ?, Bâle 2018, p. 150 ss). En effet, l'art. 83 al. 4 LEI est une disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, et ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse. Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10).

E. 7.4

De jurisprudence constante encore, les difficultés socio-économiques auxquelles doit faire face la population locale ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.6).

E. 7.5

Le Kurdistan irakien (soit les provinces de Dohuk, d'Erbil, de Halabja et de Sulaymaniya) d'où proviennent les recourants ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète (cf. arrêt du Tribunal E-6430/2016 du 31 janvier 2018 consid. 6.4.1 à 6.4.5 ; arrêt de référence du Tribunal E-3737/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.4.5 ; ATAF 2008/5 consid. 7.5.8). En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi des recourants et de leurs enfants au Kurdistan irakien impliquerait une mise en danger concrète de ceux-ci. En effet, les atouts à leur réinstallation mentionnés par le SEM dans la décision attaquée (cf. Faits, let. K) sont demeurés

incontestés ; au vu du dossier, le Tribunal les fait siens. En outre, il ressort du rapport médical du 17 août 2018 que la recourante s'était vu diagnostiquer un trouble de l'adaptation, réaction mixte, anxieuse et dépressive (CIM-10 F43.22). Dans l'attestation médicale du 12 mars 2020, il est fait mention d'une chronicisation de ce trouble vers un épisode dépressif léger à moyen. Le facteur de stress à l'origine de la survenue du trouble de l'adaptation chez la recourante est vraisemblablement l'émigration. Il y a donc tout lieu de penser qu'elle pourra retrouver des ressources psychiques suffisantes pour surmonter ses difficultés en cas de retour dans le milieu de vie qui lui est le plus familier, d'autant plus si elle pourra y renouer un contact étroit avec ses parents. Partant, la recourante n'a pas établi qu'elle était atteinte d'une maladie psychique susceptible de se dégrader, de manière importante et rapide, sans traitement en cas de retour en Irak. Il n'est donc pas établi qu'elle est atteinte d'une maladie psychique grave au sens de la jurisprudence (cf. consid. 7.3). Si nécessaire, les troubles de la lignée anxieuse et dépressive pourront faire l'objet d'une prise en charge adéquate dans le pays d'origine de la recourante. En effet, comme le Tribunal a encore eu récemment l'occasion de le juger, le Nord de l'Irak dispose de structures médicales qui offrent des soins médicaux essentiels pour les troubles de cette lignée, même si elles font face à une sollicitation accrue en raison de nombreuses années de privation (cf. arrêts du Tribunal D-5300/2018 du 22 avril 2020 et D-1157/2019 du 6 avril 2020 consid. 7.4 et réf. cit.). Pour ces raisons, le renvoi de la recourante au Kurdistan irakien ne l'expose pas à un cas de nécessité médicale au sens qu'en donne la jurisprudence.

E. 7.6

Les enfants des recourants sont âgés de (...) et (...) ans révolus. Ils se trouvent à des âges où ils dépendent encore fortement de leurs parents et peuvent encore aisément s'adapter à un changement d'environnement. Les recourants ne prétendent d'ailleurs, à raison, pas le contraire.

E. 7.7

Au vu de ce qui précède, un renvoi au Kurdistan irakien des recourants et de leurs enfants ne les met pas concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Partant, l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays avec leurs enfants ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi). La situation actuelle d'impossibilité de voyager de Suisse en Irak liée à la propagation de la pandémie du coronavirus (COVID-19) ne justifie pas le prononcé d'une admission provisoire. En effet, il n'est pas prévisible en l'état qu'elle perdure une année à partir du prononcé du présent arrêt. Il est donc du ressort des autorités d'exécution d'organiser le retour dès que possible (cf. JICRA 1995 no 14 consid. 8d et e). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision d'exécution du renvoi, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ce point.

E. 10

Il est statué sans frais, la demande de dispense de leur paiement ayant été admise par décision incidente du Tribunal du 31 octobre 2018.

E. 11

La demande du 3 juin 2020 de désignation de Marine Zurbuchen comme nouvelle mandataire d'office doit être rejetée, dès lors qu'à cette date, l'instruction était close et l'affaire en attente d'être jugée. C'est le lieu de remarquer que l'invocation de la situation actuelle au Kurdistan irakien et l'actualisation de la situation médicale de la recourante n'apparaissent pas nécessaires, vu la notoriété de la situation générale et la possibilité d'une prise en charge adéquate des troubles de la lignée anxieuse et dépressive au Kurdistan irakien. Dans ces conditions, les frais liés au courrier du 3 juin 2020 ne seront pas indemnisés.

E. 12

Les recourants ayant succombé dans leurs conclusions, le Tribunal doit verser à la mandataire d'office une indemnité à titre d'honoraires et de débours pour les frais nécessaires occasionnés par le litige (cf. art. 65 al. 2 PA, art. 8 al. 2 FITAF en relation avec l'art. 12 FITAF). L'indemnité est fixée sur la base de la note de frais du 8 octobre 2018 et du dossier pour la prise ultérieure de connaissance de la réponse succincte du SEM, ainsi que du tarif horaire demandé de 150 francs (cf. art. 14 FITAF). Les frais liés au premier poste (« prise en charge et frais de dossier »), apparemment forfaitaires, et au dernier cité (entrevues) sont diminués de moitié, dès lors qu'ils n'apparaissent pas nécessaires dans leur ampleur. L'indemnité est ainsi arrêtée à 1'257 francs. Conformément à l'art. 65 al. 4 PA, les recourants pourront être tenus de rembourser ce montant s'ils revenaient à meilleure fortune. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.